

GROUPE DE TRAVAIL
HARMONISATION INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA DGFIP

**SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DES FONCTIONS DE CAISSIER DANS LE
CADRE DE LA CRÉATION DES SIP**

1. Rappel du dispositif indemnitaire actuel

Ce dispositif indemnitaire est spécifique à la filière gestion publique : pour les agents de la filière fiscale, aucun dispositif indemnitaire ne rémunère les agents appelés à encaisser des espèces dans les services de recouvrement.

L'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) en faveur des personnels exerçant leurs fonctions dans les services relevant de la filière gestion publique, prévoit l'attribution d'une ACF au titre de l'exercice de fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.

Les agents de catégories B et C (les cadres A, les B+ et les agents de filière technique sont exclus du dispositif) de la filière gestion publique perçoivent une indemnité de caisse dès lors qu'ils exercent les fonctions de caissiers dans les postes comptables comportant au moins 5 agents y compris le comptable.

A ce titre, les taux de référence sont fixés comme suit :

Les attributions individuelles sont déterminées sur la base d'un taux unique d'allocation complémentaire de fonctions (ACF) de 4,24 €, en fonction de l'indice majoré de l'agent et du nombre de jours effectifs d'exercice de la fonction de caissier selon la formule suivante :

$$4,25 \text{ €} \times (\text{indice majoré de l'agent} \times 30\%) \times (\text{nombre de jours d'exercice}) / \text{jours ouvrés de l'année.}$$

A titre d'exemple, pour un contrôleur 7^{ème} échelon (INM 362), il est alloué 5,46€ pour 3 jours de caisse, soit un montant annuel brut (sur 220 jours) de 400 €.

Cette indemnité est versée semestriellement (un acompte en juin et un solde en décembre), étant précisé que les conditions techniques de son allocation sont assez « *archaïques* » (décompte manuel des jours de caisse *via* enquête ; etc.).

2. Propositions

Il est proposé d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents exerçant des fonctions de caissier de la façon suivante.

Φ Aux agents de la filière gestion publique

Dans le cadre de la création de SIP, deux types de demandes concernant des agents de la filière gestion publique sont recensées :

- pour certains SIP à faible effectif d'agents de la filière gestion publique, des contrôleurs principaux du Trésor seront, le cas échéant, amenés à exercer les fonctions de caissier.

Dans ce contexte, il est proposé de rendre éligibles à cette indemnité les contrôleurs principaux du Trésor appelés à exercer les fonctions de caissier dans les SIP et dans les autres trésoreries.

- pour les trésoreries qui, du fait de la création des SIP, voient leur effectif réduit à moins de cinq agents, il est proposé maintenir le bénéfice de l'indemnité de caisse l'année de création du SIP. En effet, il est précisé que la notion de postes comportant moins de cinq agents est mentionnée par l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'ACF.

Φ **Aux agents de la filière fiscale exerçant dans les SIP**

Sa mise en œuvre s'effectuera selon des dispositions analogues aux règles imparties au sein de la filière gestion publique, à savoir :

- application aux agents de catégories B (y compris les contrôleurs principaux) et C de la filière fiscale ¹ et exerçant les fonctions de caissier dans les SIP (en excluant les cadres A et les agents de filière technique) ;
- application de la règle du poste comptable comportant au moins 5 agents y compris le comptable permettant, ainsi, d'intégrer l'ensemble des SIP ;
- application des conditions de versement de l'allocation (semestrialité).

Au plan juridique, dans la mesure où ce dispositif repose sur le fondement de l'ACF, la mise en place de cette mesure au bénéfice des agents de la filière fiscale, nécessite de faire approuver par le Secrétaire Général un nouveau barème sur des bases identiques à celles en vigueur au sein de la filière gestion publique.

Une mise en œuvre, dès 2009, en paie de décembre 2009 est envisagée permettant de respecter l'actuel calendrier de mise en paiement au sein de la filière gestion publique et de mettre au point le dispositif d'un point de vue juridique et technique.

---oOo---

¹ Ainsi qu'aux agents de catégories B (y compris les contrôleurs principaux) et C de la filière gestion publique ayant opté pour la filière fiscale.